



Cour de cassation

LIBERCAS

12 - 2022



ABUS DE DROIT

Principe général du droit qui prohibe l'abus de droit - Louage de choses - Bail commercial - Fin (Congé. Renouvellement. Etc) - Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/3/2021

C.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'un élément de preuve - Conséquence - Irrecevabilité des poursuites

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Irrecevabilité de l'action publique - Notion - Irrégularité ou nullité d'un acte d'instruction

L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...



AFFICHES

Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Principe de légalité - Référence à des éléments de droit administratif - Notion de voie de communication touristique - Portée

Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Notion de voie de communication touristique - Arrêté royal du 8 janvier 1958 - Portée

Les voies de communication touristiques auxquelles l'article 1er de l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité est applicable ne se limitent pas à celles énoncées à l'annexe de l'arrêté royal du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité.

- Annexe de l' A.R. du 8 janvier 1958 déterminant les voies de communication touristiques soumises à la réglementation de l'affichage et de la publicité

- Art. 1er A.R. du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Participation punissable



L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Nature de l'infraction

Lorsque la loi ne mentionne pas de forme de faute dans la description d'un délit, la faute consiste, en principe, en le fait que l'auteur a soit commis l'infraction sciemment et volontairement, soit qu'il a agi par négligence, à moins que cette dernière forme de faute soit exclue du fait de la nature de l'infraction ou de la volonté du législateur; l'infraction consistant à établir ou maintenir le long de voies de communication touristiques des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature même, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Mesure préliminaire demandée - Contestation entre parties - Décision du juge - Appelabilité

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, 3^oalinéa et Art. 1050, 1er alinéa Code judiciaire

Cass., 11/6/2021

C.17.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/11/2020

P.20.0713.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation



L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Déni des faits

La constatation selon laquelle la demanderesse persiste à nier sa culpabilité du chef des faits pour lesquels elle a été condamnée ne constitue pas une contre-indication visée à l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées; le tribunal de l'application des peines qui ne fonde essentiellement le rejet de la modalité d'exécution de la peine sollicitée que sur cette constatation, viole, par conséquent, cette disposition.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 17/11/2020

P.20.1071.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Énumération limitative

En vertu de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, les modalités d'exécution de la peine prévues au Titre V peuvent être accordées au condamné visé par cette disposition pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; cette disposition énumère limitativement les contre-indications à prendre en considération et les modalités d'exécution de la peine ne peuvent être refusées pour d'autres motifs.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 17/11/2020

P.20.1071.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Union européenne - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines



Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

Cass., 15/12/2020

P.20.1160.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006 - Tribunal de l'application des peines - Mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise - Avis du directeur de la prison - Portée

Il ne résulte pas des dispositions des articles 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées que le directeur de l'établissement où est incarcéré le condamné à une peine privative de liberté est nécessairement celui qui doit être entendu par le tribunal de l'application des peines, conformément à l'article 53, alinéa 1er, de la loi du 17 mai 2006; même le directeur d'un autre établissement peut être entendu, sans qu'il soit requis que le tribunal de l'application des peines constate expressément que celui-ci intervient au nom du directeur de l'établissement où le condamné est incarcéré.

- Art. 2, 3°, 31, 50, § 2, et 53, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/12/2020

P.20.1165.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.16](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Malade mental - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Application

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Application

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Accord - Preuve de l'existence ou de la portée d'un accord - Application

En matière répressive, lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particulier, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; cela s'applique également à l'existence ou à la portée d'un accord qu'un prévenu invoque à titre de défense contre une prévention.

Cass., 10/11/2020

P.20.0714.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Roulage - Contrôle par la Cour



Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 17/11/2020

P.20.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Exécution - Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission - Contrôle par la Cour

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Préambule, considération 10 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.





ASSISTANCE JUDICIAIRE

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Demande écrite d'assistance judiciaire gratuite - Procédure dans laquelle la cour a déjà rendu son arrêt - Recevabilité

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

- Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis Code judiciaire

Cass., 10/11/2020

P.20.1115.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Matière répressive - Obtention de copies de pièces relatives à un pourvoi en cassation - Recevabilité

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

- Art. 674bis Code judiciaire

Cass., 10/11/2020

P.20.1115.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Responsabilité hors contrat - Dommage - Organisme assureur - Assurance obligatoire - Obligations légales ou réglementaires - Soins de santé et indemnités - Paiement des prestations

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/1/2021

C.18.0417.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#)

Pas. nr. ...



ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Mineur âgé de plus de 16 ans - Consentement de la victime - Ressources physiques et mentales - Appréciation

À défaut de conclusions en ce sens, le juge, lorsqu'il apprécie la question de savoir si un prévenu s'est rendu coupable de faits qualifiés d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces ou de viol sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans, ne doit pas expressément indiquer avoir vérifié si la victime avait in concreto les ressources physiques et mentales suffisantes pour ne pas consentir à une relation sexuelle (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521.

Cass., 17/11/2020

P.20.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et ayant autorité sur elle - Beau-père

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal punit l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces si le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et a autorité sur elle; un beau-père peut être cette personne au sens de ces dispositions; il existe pour cette prévention une présomption irréfragable d'absence de consentement (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0501.N, Pas. 2018, n° 65.

- art. 372, al. 2 Code pénal

Cass., 17/11/2020

P.20.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Attentat à la pudeur sans violences ou menaces - Personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et ayant autorité sur elle - Consentement de la victime - Présomption irréfragable d'absence de consentement

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal punit l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces si le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec la victime et a autorité sur elle; un beau-père peut être cette personne au sens de ces dispositions; il existe pour cette prévention une présomption irréfragable d'absence de consentement (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.17.0501.N, Pas. 2018, n° 65.

- art. 372, al. 2 Code pénal

Cass., 17/11/2020

P.20.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.3](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

Divers

Matière répressive - Assistance judiciaire - Obtention de copies de pièces relatives à un pourvoi en cassation - Recevabilité

Il résulte du texte de l'article 674bis du Code judiciaire qu'en matière répressive, l'assistance judiciaire ne peut être demandée en vue d'obtenir copie de pièces relatives à un pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par une juridiction d'instruction ou de jugement.

- Art. 674bis Code judiciaire

Cass., 10/11/2020

P.20.1115.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande écrite d'assistance judiciaire gratuite - Procédure dans laquelle la cour a déjà rendu son arrêt - Recevabilité

Les dispositions des articles 670, alinéa 2, 671, alinéa 2, et 682bis du Code judiciaire portant sur la demande d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, laquelle doit être adressée au bureau d'assistance judiciaire de la Cour ou, en cas d'urgence, au premier président, s'appliquent également en matière répressive; la demande d'assistance judiciaire est irrecevable lorsqu'elle concerne une procédure dans laquelle la Cour a déjà rendu son arrêt.

- Art. 670, al. 2, 671, al. 2, et 682bis Code judiciaire

Cass., 10/11/2020

P.20.1115.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.16](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière civile

Autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur une question litigieuse et à ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties constitue le fondement nécessaire, fût-il implicite, de la décision (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

- Art. 23 Code judiciaire

Cass., 23/4/2021

C.20.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.3](#)

Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Action définitivement jugée - Action ultérieure entre les mêmes parties - Cause et objet non identiques

De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne suit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou l'autre instance ni davantage que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée (1). (1) Voir Cass. 9 janvier 2020, RG C.19.0188.N, Pas 2020, n° 26.

- Art. 25 Code judiciaire

Cass., 23/4/2021

C.20.0122.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.3](#)

Pas. nr. ...



COMPENSATION

Compensation légale - Mise en oeuvre - Connaissance de la mise en oeuvre - Paiement ultérieur - Sûretés

Le débiteur qui paie une dette éteinte en tout ou en partie par compensation est en droit d'exercer auprès de son cocontractant la créance dont il n'a pas opposé la compensation, étant entendu que le débiteur qui connaissait ou aurait dû connaître sa créance et la compensation ne peut, pour exercer sa créance, se prévaloir au détriment des tiers des sûretés attachées à cette créance.

- Art. 1290 et 1299 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2021

S.20.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210510.3N.4](#)

Pas. nr. ...

Compensation légale - Mise en oeuvre - Paiement ultérieur

Il résulte des articles que si, après que la compensation légale est intervenue de plein droit, le débiteur paie sa dette sans compenser sa propre créance avec elle, la compensation est réputée ne pas avoir eu lieu et les dettes réciproques sont réputées ne pas avoir été éteintes ensuite de la compensation.

- Art. 1290 et 1299 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2021

S.20.0042.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210510.3N.4](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Critère - Demande en justice

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

- Art. 9 Code judiciaire

Cass., 18/1/2021

S.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Ressort

Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/11/2020

P.20.0713.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Douanes et accises - Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Bureau des douanes compétent - Portée

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.



- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Critères

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Compétence territoriale - Tribunal correctionnel - Douanes et accises - Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Déclaration électronique - Bureau des douanes unique - Succursales du bureau unique - Portée

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3 A.M. du 26 mars 2007
- Art. 1er et 2 A.M. du 19 juillet 2006
- Art. 1er, § 1er, et 2 A.M. du 22 juillet 1998

Cass., 3/11/2020

P.20.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Disposition qui étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges - Application



L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- Art. 6, 1^{er} L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.15

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Refus d'accorder le sursis - Obligation de motivation - Pluralité de prévenus - Individualisation

L'obligation d'apprécier individuellement la demande d'un prévenu visant à obtenir un sursis (probatoire) n'empêche pas le juge de rejeter par une même motivation une telle demande formulée par plusieurs prévenus.

Cass., 17/11/2020

P.20.0861.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe de non-discrimination - Action publique - Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Principe de non-discrimination - Action publique - Recevabilité - Ministère public - Poursuites - Politique de poursuite - Portée

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Lien de causalité entre le défaut de prévoyance ou de précaution et le décès - Lien de causalité certain - Décès comme conséquence indirecte d'une faute - Théorie de l'équivalence des conditions - Application

L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 418 et 419 Code pénal

Cass., 10/11/2020

P.20.0659.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.9

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Conditions

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Privation de liberté de l'interné - Conditions - Portée



Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 10 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Privation de liberté - Portée

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...
26/ 93



Chambre de protection sociale

Procédure - Rapport du psychiatre de prison - Audition de l'interné

Aucune disposition ni aucun principe général du droit n'empêche qu'un psychiatre de prison rédige un rapport concernant une personne internée sans avoir préalablement entendu celle-ci.

- Art. 47, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/11/2020

P.20.1072.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Procédure - Rapport du psychiatre de prison - Copie à l'interné et à son conseil

Il ne résulte pas de l'article 47, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'une copie des rapports du psychiatre de prison doit être remise à l'interné et à son conseil.

- Art. 47, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 17/11/2020

P.20.1072.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Internement - Exécution - Modalités - Portée

Selon l'article 10 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, lorsque la juridiction d'instruction ou de jugement interne l'intéressé, alors qu'il n'est pas ou plus en détention, elle peut ordonner son incarcération immédiate s'il est à craindre qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la mesure de sûreté ou s'il est à craindre qu'il représente un danger sérieux et immédiat pour l'intégrité physique ou psychique de tiers ou pour lui-même et cette décision doit préciser les circonstances qui justifient cette crainte ; dès que la décision d'internement prise par la juridiction d'instruction ou de jugement est définitive, la chambre de protection sociale, en tant que juridiction spécialisée et multidisciplinaire, se prononce à bref délai et ensuite périodiquement sur le mode d'exécution de la décision d'internement, selon les procédures prévues par la loi du 5 mai 2014, et elle chambre peut décider soit du placement de l'interné, le cas échéant assorti de l'octroi de permissions de sortie, d'un congé ou d'une détention limitée, soit de l'octroi d'une surveillance électronique, soit de l'octroi d'une libération à l'essai, soit de l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise et soit d'une libération définitive, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions légalement prévues, de sorte qu'une décision d'internement n'implique pas nécessairement en soi une privation de liberté d'un interné (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 10 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Intérêt

L'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire consiste en un avantage matériel ou moral, aussi minime soit-il, que celui qui introduit l'action peut escompter au moment de l'introduction de la demande et par lequel sa situation juridique existante peut être modifiée et améliorée (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 23/4/2021

C.19.0502.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.6](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Portée

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Maintien

Juridictions d'instruction - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée

Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé - Moyen de contrainte

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...



DOUANES ET ACCISES

Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Compétence territoriale du tribunal correctionnel - Bureau des douanes compétent - Portée

Sur le fondement des articles 23 et 139 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale du tribunal correctionnel est notamment déterminée par le lieu où l'infraction a été commise et cela inclut tous les lieux où se produit un comportement formant un élément constitutif de l'infraction; il résulte des dispositions des articles 70/2, 70/4, § 1er, et 139, 2, a), de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que l'introduction d'une déclaration en douane mentionnant une origine erronée des marchandises mises en circulation constitue un acte matériel qui représente un élément constitutif de la prévention de mise en circulation de marchandises avec mention d'une origine erronée, de sorte que la compétence territoriale du tribunal correctionnel pour connaître de ces faits est déterminée en fonction de la situation du bureau des douanes où la déclaration est introduite et contrôlée.

- Art. 70/2, 70/4, § 1er, e, et 139, 2, a) L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 32 et 139 Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Mise en circulation de marchandises - Introduction d'une déclaration en douane - Déclaration en douane électronique - Bureau des douanes unique - Succursales du bureau unique - Compétence territoriale du tribunal correctionnel - Portée

Il résulte des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2006 relatif à la création du bureau unique des douanes et des accises, des articles 1er, § 1er, et 2 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif aux déclarations en matière de douane et d'accises, et des articles 4, § 1er, 1°, et 6, 2°, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 22 juillet 1998 relatif à la déclaration en matière de douane et d'accises, ainsi que son annexe 3, que la compétence attribuée au bureau unique des douanes et des accises pour l'acceptation des déclarations en douane introduites électroniquement ne fait pas obstacle à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels des lieux où les bureaux des douanes sont établis et qui sont chargés du traitement de ces déclarations; en effet, ces lieux représentent les lieux de commission de l'infraction, dès lors qu'entre autres, la conformité des marchandises avec les déclarations est vérifiée et la destination ultérieure des marchandises est contrôlée.

- Art. 4, § 1er, 1°, et 6, 2° et l'annexe 3 A.M. du 26 mars 2007
- Art. 1er et 2 A.M. du 19 juillet 2006
- Art. 1er, § 1er, et 2 A.M. du 22 juillet 1998

Cass., 3/11/2020

P.20.0674.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Autorisation d'exportation de certains produits chimiques vers la Syrie - Application dans l'ordre juridique belge



Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1 A.R. du 30 décembre 1993

- Art. 2, 3 et 10 L. du 11 septembre 1962

- Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 10/11/2020

P.20.0759.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.6

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Jugement ordonnant une expertise - Appel en déclaration de jugement commun - Recevabilité

Le droit de défense de la partie appelée en déclaration de jugement commun n'est pas méconnu lorsqu'elle peut faire valoir ses arguments dans le cadre contradictoire de la mise en œuvre d'une expertise qui n'est pas encore entamée et de la discussion judiciaire ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/3/2021

S.18.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Droit à l'assistance d'un conseil - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée

Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/11/2020

P.20.0672.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...



***Motivation des jugements et arrêts - Éléments sur lesquels le juge fonde sa décision -
Contradiction - Éléments de notoriété publique - Roulage - État d'intoxication***

Il est notoriété publique qu'un état d'intoxication peut conduire à une baisse de la capacité sensorielle et à une perception troublée (1). (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0346.N, Pas. 2020, n° 439 (concernant les campagnes de sensibilisation sur les excès de vitesse) ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 (concernant la pandémie du coronavirus) ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 (concernant le terrorisme), N.C. 2018 (4), 384 et la note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Article 5, § 1er, e - Privation de liberté d'un aliéné - Conditions - Portée

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G. VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée



Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/11/2020

P.20.0672.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Jugement distinct - Condamnation du chef de faits antérieurs - Unité d'intention - Code pénal, article 65, alinéa 2 - Appréciation

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0929.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.11](#)

Pas. nr. ...

**Taux de la peine - Refus d'accorder le sursis (probatoire) - Obligation de motivation**

Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 17/11/2020

P.20.0861.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Peine unique - Obligation de motivation

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0861.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.2020117.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Administration de la preuve - Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites - Droit à un procès équitable

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...



Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -
Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -
Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un conseil - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée



Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/11/2020

P.20.0672.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, b - Droit à un procès équitable - Temps et facilités pour préparer la défense - Choix fait par le prévenu d'un nouveau conseil - Portée



Il résulte des dispositions des articles 6, § 1er, 6, § 3, b, et 6, § 3, c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'un prévenu et son conseil doivent disposer du temps et des facilités à suffisance pour préparer la défense et ce principe vaut également lorsque le prévenu fait le choix d'un nouveau conseil, de sorte que le juge est ainsi tenu, en principe, de reporter l'examen d'une cause pénale si cela s'avère nécessaire pour permettre au conseil choisi par un prévenu ou à celui nouvellement désigné, de préparer la défense; les droits susmentionnés n'accordent cependant pas au prévenu le droit absolu d'obtenir le report de l'examen de sa cause s'il choisit un conseil ou en désigne un autre, dès lors qu'un prévenu, informé de la date à laquelle la cause pénale sera examinée, est effectivement censé prendre lui-même en temps utile les dispositions nécessaires afin de permettre à son conseil ou au conseil nouvellement choisi de préparer sa défense car il est également responsable du plein exercice de ses droits; pour apprécier une demande visant le report de l'examen d'une cause pénale au motif qu'un prévenu a choisi un conseil ou en a désigné un nouveau, et la question de savoir si ce report est nécessaire à la préparation de la défense du prévenu par ledit conseil, le juge peut tenir compte du fait que le prévenu avait déjà été informé depuis un certain temps de la date à laquelle l'examen de la cause était fixé, qu'il avait déjà été assisté par des conseils antérieurement et qu'il n'a fait le choix d'un conseil ou n'en a désigné un nouveau que peu avant la date déjà connue fixée pour l'examen de la cause et que, par conséquent, il est lui-même responsable du temps limité dont dispose son conseil ou le conseil nouvellement désigné pour préparer la défense, de sorte que le juge peut rejeter une demande visant le report sur ce fondement, sans qu'il doive expressément constater que le choix d'un conseil ou la désignation d'un nouveau constitue une mesure dilatoire ou un abus de procédure (1). (1) Cass. 23 décembre 2014, RG P.14.1384.N, Pas. 2014, n° 810 ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.09.0864.F, Pas. 2007, n° 472, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 22 septembre 1982, RG 2301, Pas. 1982-1983, n° 54 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Bruxelles, Larcier, 2006, t. II, 355-356 ; B. DE SMET et K. RIMANQUE, Het recht op behoorlijke rechtsbedeling. Een overzicht op basis van artikel 6 EVRM, Anvers, Maklu, 2002, 132.

- Art. 6, § 1er et 3, a et b Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/11/2020

P.20.0672.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Conditions



La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; afin d'apprécier la légalité d'une disposition pénale, le juge doit notamment tenir compte de la condition de l'élément moral nécessairement lié à chaque infraction, mais en faisant la distinction avec l'appréciation de la preuve dudit élément moral (1). (1) Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650 avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC ; J. ROZIE, « Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex-certa principe in strafzaken », R.W. 2012-13, fasc. 21, 802-817.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Référence à des éléments de droit administratif - Portée

Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Protocole additionnel n° 7 - Article 2, § 1er - Droit d'appel en matière répressive - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée - Conséquence



Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/11/2020

P.20.0713.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Article 37 - Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0884.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 14 - Article 14, § 5 - Droit d'appel en matière répressive - Appel contre une décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Portée



Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/11/2020

P.20.0713.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Description du comportement punissable - Arrêté Royal du 14 décembre 1959 - Articles 1er et 8 - Établir ou maintenir des affiches le long de voies de communication touristiques - Référence à des éléments de droit administratif - Portée

Lorsque la loi se réfère, pour qualifier une infraction, à des éléments de droit administratif qui font partie du caractère répréhensible, le principe de légalité requiert que la personne à laquelle ce caractère répréhensible s'applique puisse raisonnablement connaître ces éléments de droit administratif ou puisse en prendre connaissance, de sorte que le caractère répréhensible du comportement qualifié de punissable soit prévisible à ses yeux; la légalité du caractère répréhensible de l'infraction consistant en l'interdiction d'établir ou de maintenir des affiches notamment sur les voies de communication touristiques indiquées par les autorités compétentes et de recourir à tout autre moyen de réclame ou de publicité visuelles, suppose ainsi que la personne concernée peut raisonnablement savoir s'il y a lieu de considérer une voie le long de laquelle elle veut établir une telle publicité comme étant une voie de communication touristique mais il ne peut être déduit de la seule circonstance qu'il n'existe pas de liste consolidée des voies de communication touristiques, que la numérotation de ces voies a été modifiée et qu'il ne peut être vérifié sur le site internet des autorités s'il y a lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique, que la personne concernée ne pouvait raisonnablement savoir s'il y avait lieu de considérer une voie déterminée comme étant une voie de communication touristique.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Malade mental - Internement - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1

Pas. nr. ...



EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Bien exproprié - Action en rétrocession - Délai de prescription - Point de départ

Le délai de prescription de l'action en rétrocession ne commence à courir qu'à partir du moment où l'expropriant a reconnu, soit par une décision expresse, soit par des actes impliquant raisonnablement cette reconnaissance, que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 23/4/2021

C.20.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.7](#)

Pas. nr. ...

Bien exproprié - Pas d'utilisation pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation - Appréciation par le juge

Pour apprécier si les actes de l'expropriant constituent raisonnablement une reconnaissance que le bien exproprié ne sera pas utilisé pour la réalisation de l'objectif de l'expropriation, le juge peut tenir compte de la nature spécifique et de l'ampleur de cet objectif, des circonstances concrètes de la cause et de l'absence de commencement de réalisation de l'objectif de l'expropriation dans un délai déterminé (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 23, al. 1er et 2 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 23/4/2021

C.20.0238.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.7](#)

Pas. nr. ...



IMPOT

Prélèvement de régularisation - Nature

Les contestations relatives à un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente ne sont pas des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt.

- Art. 121 et 122 L.-programme du 27 décembre 2005

- Art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2021

F.18.0083.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.13

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Conventions internationales

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Prévention de la double imposition des dividendes - Régime d'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger

Il suit de l'article 19.A.1, alinéa 2, de la Convention franco-belge préventive de doubles impositions que la Belgique doit accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger dont le taux est au moins égal à 15 pour cent du montant net des revenus mobiliers (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

- Art. 19.A.1, al. 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 25/2/2021

F.20.0084.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis - Article 23 - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Imposition en Belgique

Il suit des articles 16, § 1er, et 23, § 1er et 2, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis ne sont exemptés de l'impôt en Belgique qu'avec réserve de progressivité ; si ces revenus n'ont pas été imposés aux Émirats arabes unis, ce qui est le cas lorsqu'ils n'y ont été soumis à quelque régime fiscal que ce soit, ils peuvent être imposés en Belgique (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 16 et 23 Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad

Cass., 25/6/2021

F.18.0112.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.11](#)

Pas. nr. ...

Convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis - Article 16 - Rémunérations de dirigeant d'entreprise - Pouvoir d'imposition

Il suit de l'article 16, § 1er, de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Émirats arabes unis que les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de la Belgique perçoit dans le cadre de son activité personnelle en tant que membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société établie aux Émirats arabes unis sont imposables par ce dernier État, sans que le pouvoir d'imposition lui soit exclusivement dévolu (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 16 Convention entre le Royaume de Belgique et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, signés à Washington le 30 septembre 1996. (Trad





INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Description du comportement punissable - Forme de culpabilité

Lorsque la loi ne mentionne pas de forme de faute dans la description d'un délit, la faute consiste, en principe, en le fait que l'auteur a soit commis l'infraction sciemment et volontairement, soit qu'il a agi par négligence, à moins que cette dernière forme de faute soit exclue du fait de la nature de l'infraction ou de la volonté du législateur; l'infraction consistant à établir ou maintenir le long de voies de communication touristiques des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature même, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Description du comportement punissable - Conditions

La légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et, lue en tant que telle ou en combinaison avec d'autres dispositions, qu'elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible et la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'il est permis à la personne à laquelle s'applique la disposition pénale, de connaître, sur la base de la disposition pénale et, pour autant que de besoin, à la lumière de son interprétation par la jurisprudence, les agissements et omissions pouvant entraîner sa responsabilité pénale; afin d'apprécier la légalité d'une disposition pénale, le juge doit notamment tenir compte de la condition de l'élément moral nécessairement lié à chaque infraction, mais en faisant la distinction avec l'appréciation de la preuve dudit élément moral (1). (1) Cass. 22 mai 2012, RG P.11.1723.N, Pas. 2012, n° 317 avec concl. de M. DE SWAEF, alors premier avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650 avec concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC ; J. ROZIE, « Beklaagde Alwetend. Over het criterium van de redelijke voorzienbaarheid als maatstaf van het lex-certa principe in strafzaken », R.W. 2012-13, fasc. 21, 802-817.

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...

Participation

Engagement pris préalablement de prendre part à une infraction - Engagement non honoré - Portée

L'engagement pris préalablement de prendre part à une infraction peut constituer un acte de participation au sens de l'article 66, alinéa 3, du Code pénal et le fait que l'engagement n'ait finalement pas été honoré n'y change rien (1). (1) Cass. 18 janvier 2000, RG P.99.1541.N, Pas. 2000, n° 41 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 615-617, n° 483.

- Art. 66, al. 3 Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0672.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.5](#)

Pas. nr. ...

**Lois pénales particulières - Arrêté Royal du 14 décembre 1959**

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...



INTERVENTION

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en déclaration d'une décision judiciaire commune - Objet - Recevabilité

La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable; il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, 16, 17, 18 et 812 Code judiciaire

Cass., 15/3/2021

S.18.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Demande en déclaration d'une décision judiciaire commune - Caractère - Pouvoir du juge

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 812 Code judiciaire

Cass., 15/3/2021

S.18.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Ordonnance de fixation du calendrier de la procédure - Notification régulière aux parties

Lorsque l'ordonnance judiciaire de fixation du calendrier de la procédure a été régulièrement notifiée aux parties, la procédure est contradictoire et, à défaut de contestation portée à sa connaissance, le juge peut présumer que les conclusions régulièrement déposées ont également été régulièrement communiquées en même temps entre les parties; la circonstance qu'une partie n'a pas déposé de conclusions et ne se soit pas présentée au jour fixé pour l'audience qui lui a été notifié est sans incidence à cet égard.

- Art. 742, 745, 746 et 747, §§ 1, 2 et 4 Code judiciaire

Cass., 23/4/2021

C.20.0297.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210423.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Mesure préliminaire demandée - Contestation entre parties - Décision du juge - Nature

Le juge qui ordonne une mesure préliminaire pour régler provisoirement la situation des parties, sans se prononcer à cette occasion sur la recevabilité ou le fondement de la demande, prend une décision avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, bien que cette mesure ait fait l'objet d'une contestation entre les parties et que celles-ci en aient débattu (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- Art. 19, 3^oalinéa et Art. 1050, 1er alinéa Code judiciaire

Cass., 11/6/2021

C.17.0412.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210611.1N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Cass., 24/11/2020

P.20.1162.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Internement - Conditions

Les juridictions d'instruction et de jugement ne peuvent décider de l'internement que lorsque les conditions cumulées prévues à l'article 9 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement sont remplies et ces conditions pour ordonner l'internement ne diffèrent pas selon que la décision est rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 9 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Internement - Privation de liberté - Conditions - Portée

Il résulte de l'article 5, § 1er, e, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la privation de liberté d'un aliéné n'est justifiée que s'il appert que d'autres mesures moins contraignantes ont été prises en considération et n'ont pas été estimées suffisantes pour protéger l'intérêt individuel ou public, mais cette disposition conventionnelle n'empêche pas la juridiction d'instruction de décider de l'internement si les conditions légalement prévues sont observées et il appartient ensuite à la chambre de protection sociale de déterminer de quelle manière la mesure de sûreté sera exécutée concrètement et, en particulier, si la privation de liberté est en outre nécessaire ; il ne résulte nullement de la disposition conventionnelle que la décision d'internement serait réservée à une juridiction qui peut également prononcer des peines avec sursis probatoire ou une peine de probation autonome (1). (1) H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAANBOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel I: De gerechtelijke fase, RW 2014-2015, 1043-1064, Deel II: De uitvoeringsfase, RW 2015-2016, 42-62, Deel III: De reparatie, RW 2016-2017, 603-619 ; T. VANDER BEKEN, « De nieuwe interneringswetgeving », dans P. TRAEST, A. VERHAGE et G VERMEULEN (éd.), *Strafrecht en strafproces- recht: doel of middel in een veranderende samenleving*, Malines, Wolters Kluwer, 2017.

- Art. 5, § 1er, e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 24/11/2020

P.20.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée



Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Détention préventive - Maintien - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Inobservation pour cause de force majeure - Appréciation de la régularité du mandat d'arrêt

Il peut être dérogé à la formalité substantielle que constitue l'interrogatoire par le juge d'instruction préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de force majeure empêchant le juge d'instruction d'interroger l'inculpé préalablement et il est question de force majeure lorsqu'un événement, que le juge d'instruction ne pouvait prévoir, empêche absolument l'interrogatoire préalable dans le délai imparti pour décerner un mandat d'arrêt; il appartient au juge d'instruction et ensuite aux juridictions d'instruction d'apprécier souverainement, lors de l'examen de la régularité du mandat d'arrêt, si une cause de force majeure a empêché l'interrogatoire préalable de l'inculpé (1). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0584.N, Pas. 2012, n° 222.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...



LIBERATION CONDITIONNELLE

Union européenne - Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines

Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatio", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

Cass., 15/12/2020

P.20.1160.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15](#)

Pas. nr. ...



LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Taxes provinciales - Caractère obligatoire des règlements et ordonnances

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

- Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 11/3/2021

C.20.0026.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Compétence des juridictions belges - Disposition qui étend la compétence extraterritoriale des juridictions belges - Nature

L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- Art. 6, 1^{er}ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/3/2021 C.20.0458.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

Indemnité d'éviction

L'indemnité d'éviction à laquelle le preneur a droit sur la base de l'article 25 de la loi du 30 avril 1951 suppose que le preneur dispose du droit de solliciter le renouvellement de son bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis :
Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 15/3/2021 C.20.0458.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

Épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail - Prorogation du bail

L'épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail n'exclut pas qu'une prorogation puisse lui être consentie; une telle prorogation exige un nouveau consentement des parties (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13, al. 1er L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 15/3/2021 C.20.0458.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...

Épuisement du droit du preneur de demander le renouvellement du bail - Pas de prorogation du bail - Conséquence pour le preneur - Sort du fonds de commerce exploité par le preneur

S'il peut évincer le preneur sans devoir lui payer une indemnité d'éviction lorsque celui-ci ne dispose plus du droit de solliciter le renouvellement de son bail et qu'aucune prorogation ne lui a été consentie, le bailleur ne dispose pas du droit de s'approprier le fonds de commerce exploité par le preneur dans les lieux loués (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 13, al. 1er, et 25 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 15/3/2021 C.20.0458.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#) Pas. nr. ...



MALADE MENTAL

Matière répressive - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Internement - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Appréciation par le juge du fond

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Compétence des juridictions belges - Possibilité de poursuivre en Belgique

Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus lieu de contrôler la prescription de l'action publique; l'appréciation de la compétence précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi sur la procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas déterminant dans cette appréciation (1). (1)

Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; Cass. 23 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55 ; voir Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1075.N, Pas. 2009, n° 456.

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Conditions cumulatives

Les conditions prévues à l'article 4, 4°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, qui dispose que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsqu'il y a prescription de l'action publique et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges, sont cumulatives, de sorte qu'en cas d'incompétence territoriale ou extraterritoriale des juridictions belges, il n'y a plus lieu de contrôler la prescription de l'action publique; l'appréciation de la compétence précitée concerne la possibilité de poursuivre en Belgique les faits à la base du mandat d'arrêt européen et le fait que la loi du 19 décembre 2003 concerne une loi sur la procédure et non une loi pénale telle que visée à l'article 2 du Code pénal n'est pas déterminant dans cette appréciation (1). (1)

Cass. 10 août 2016, RG P.16.0889.N, Pas. 2016, n° 443 ; Cass. 23 janvier 2014, RG P.14.0065.F, Pas. 2014, n° 55 ; voir Cass. 14 juillet 2009, RG P.09.1075.N, Pas. 2009, n° 456.

- Art. 4, 4° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Motif de refus de l'article 4, 4°, de la Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Compétence des juridictions belges - Application dans le temps



L'article 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 2, alinéa 1er, du Code pénal requièrent l'existence, au moment où le suspect a commis l'acte donnant lieu à des poursuites et à un jugement, d'une disposition légale qui sanctionnait cet acte; la disposition légale de l'article 6, 1^{er}, du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'a pas instauré de nouveaux faits punissables, mais, en ajoutant un nouveau fondement légal à des poursuites et donc à une répression en Belgique, elle a étendu la compétence extraterritoriale des juridictions belges et elle doit ainsi être considérée comme étant une règle de droit pénal matériel (1) ; il résulte de ce qui précède que la loi pénale qui étend la répression en Belgique à des faits commis hors du territoire belge n'est pas applicable à des faits commis avant son entrée en vigueur; un suspect ne peut invoquer l'application rétroactive d'une telle disposition comme étant une loi pénale plus favorable en vue d'éviter l'application d'un instrument d'entraide judiciaire internationale. (1) Cass. 12 octobre 1964 (Pas. 1965, I, p. 154).

- Art. 6, 1^{er} L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 2, al. 1er Code pénal
- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Motif de refus visé à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen - Présomption de respect des droits fondamentaux par l'État membre d'émission

Il ressort de la considération (10) du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres que le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres et que cela implique une présomption de respect par l'État membre d'émission des droits fondamentaux visés à l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen; le juge décide souverainement si les éléments circonstanciés invoqués indiquant un danger manifeste pour les droits fondamentaux de la personne concernée suffisent à renverser la présomption susmentionnée; la Cour se borne à vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne peuvent justifier.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen
- Préambule, considération 10 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'UE du 13 juin 2002

Cass., 17/11/2020

P.20.1127.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.15](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Action publique - Recevabilité - Poursuites - Politique de poursuite - Portée

Conformément à l'article 28quater, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites et il n'appartient pas au juge pénal d'examiner l'opportunité des poursuites pénales dont il est saisi; la seule circonstance qu'un prévenu fasse l'objet de poursuites, contrairement à d'autres qui, dans des circonstances identiques ou similaires auraient commis une infraction similaire, n'exempte pas l'infraction commise par le premier nommé de son caractère répréhensible et n'implique pas que les poursuites pénales dont il fait l'objet seraient arbitraires et, par conséquent, irrecevables, ni que le principe de l'égalité serait méconnu (1). (1) Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282.

- Art. 28quater, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14](#)

Pas. nr. ...



MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Disparition d'une construction - Compétence de l'administration

° Le législateur a conféré à l'administration en charge de la protection des sites ruraux un très large pouvoir discrétionnaire et il relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration de considérer s'il est encore question d'un site rural à protéger après la disparition d'une construction au sein d'un site rural protégé; il n'appartient pas au juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, est appelé à examiner la légalité d'un arrêté de protection portant modification, de se substituer à l'administration, mais il doit examiner si l'administration a fait preuve de suffisamment de précaution dans sa décision et également si l'examen auquel il a été procédé à titre marginal sur le maintien du caractère nécessitant la protection du site rural est raisonnable et s'il ressort également des motifs pris en considération (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° 23.

Cass., 15/12/2020

P.20.0570.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Classement - Arrêté de protection portant modification - Légalité - Appréciation par le juge

° Le législateur a conféré à l'administration en charge de la protection des sites ruraux un très large pouvoir discrétionnaire et il relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration de considérer s'il est encore question d'un site rural à protéger après la disparition d'une construction au sein d'un site rural protégé; il n'appartient pas au juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, est appelé à examiner la légalité d'un arrêté de protection portant modification, de se substituer à l'administration, mais il doit examiner si l'administration a fait preuve de suffisamment de précaution dans sa décision et également si l'examen auquel il a été procédé à titre marginal sur le maintien du caractère nécessitant la protection du site rural est raisonnable et s'il ressort également des motifs pris en considération (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° 23.

Cass., 15/12/2020

P.20.0570.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.13](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Motivation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Droits de la défense - Contradiction - Eléments de notoriété publique - Roulage - État d'intoxication

Il est notoriété publique qu'un état d'intoxication peut conduire à une baisse de la capacité sensorielle et à une perception troublée (1). (1) Cass. 23 juin 2020, RG P.20.0346.N, Pas. 2020, n° 439 (concernant les campagnes de sensibilisation sur les excès de vitesse) ; Cass. 24 mars 2020, RG P.20.0320.N, Pas. 2020, n° 212 (concernant la pandémie du coronavirus) ; Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 (concernant le terrorisme), N.C. 2018 (4), 384 et la note A. WINANTS, « De strijd tegen het terrorisme en de eerbiediging van de algemene rechtsbeginselen ».

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Motivation - Conclusions - Notion - Transmission au greffe par télécopie - Portée - Matière répressive - Juridictions d'instruction - Détention préventive - Maintien

Les conclusions en matière répressive doivent résulter d'un écrit qui, quelles que soient sa dénomination ou sa forme, est remis au juge au cours des débats à l'audience par une partie ou son avocat, dont il est régulièrement constaté que le juge en a eu connaissance et dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception, de sorte qu'un écrit émanant d'une partie ou de son avocat qui, même s'il comporte de tels moyens, est transmis au greffe par télécopie, sans qu'il ressorte des pièces de la procédure qu'il a par ailleurs été déposé à l'audience ou que le demandeur a exposé oralement ses moyens, ne représente pas des conclusions écrites dont le juge doit tenir compte (1). (1) Cass. 2 juin 2020, RG P.20.0560.N, Pas. 2020, n° 351 ; Cass. 10 avril 2018, RG P.18.0061.N, Pas. 2018, n° 221 ; Cass. 19 septembre 2017, RG P.16.1065.N, Pas. 2017, n° 482 ; Cass. 14 janvier 1997, RG P.97.0005.N, Pas. 1997, n° 30 ; Cass. 12 mars 1986, RG 4758, Pas. 1985-86, n° 446 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Kluwer, 6ème éd. 2014, 768-771.

Cass., 24/11/2020

P.20.1143.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Attentat à la pudeur avec violences ou menaces - Mineur âgé de plus de 16 ans - Consentement de la victime - Ressources physiques et mentales - Appréciation

À défaut de conclusions en ce sens, le juge, lorsqu'il apprécie la question de savoir si un prévenu s'est rendu coupable de faits qualifiés d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces ou de viol sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans, ne doit pas expressément indiquer avoir vérifié si la victime avait in concreto les ressources physiques et mentales suffisantes pour ne pas consentir à une relation sexuelle (1). (1) Voir Cass. 9 octobre 2012, RG P.11.2120.N, Pas. 2012, n° 521.

Cass., 17/11/2020

P.20.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Taux de la peine - Refus d'accorder le sursis (probatoire) - Obligation de motivation



Il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que le juge qui refuse le sursis (probatoire) à l'exécution doit motiver cette décision d'une manière qui peut être succincte, mais doit être précise; le juge peut également satisfaire à cette obligation de motivation en imposant une peine effective et en motivant la décision d'infliger la peine effective conformément aux articles 163, alinéa 2, 195, alinéa 2, et 211 du Code d'instruction criminelle; il ne saurait être déduit ni de l'article 149 de la Constitution ni de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales une obligation de motivation plus étendue concernant le rejet d'une demande de sursis (probatoire).

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 163, al. 2, 195, al. 2, et 211 Code d'Instruction criminelle

- Art. 8, § 1er, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 17/11/2020

P.20.0861.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Unité d'intention - Peine unique - Obligation de motivation

De l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales il résulte pour le juge pénal l'obligation de répondre clairement aux moyens qui sont déterminants dans l'appréciation de la cause, sans que le juge soit censé fournir une réponse détaillée à chaque argument d'une partie; l'article 6 de la Convention et l'article 149 de la Constitution n'imposent ainsi pas au juge, lorsqu'un prévenu est déclaré coupable du chef de plusieurs infractions, de motiver la décision d'infliger une seule peine ou plusieurs peines distinctes de manière plus poussée qu'en constatant que ces faits constituent ou non la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, sauf si des conclusions sont formulées en ce sens.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0861.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Appel - Peine - Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Obligation de motivation

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#)

Pas. nr. ...



En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Réponse aux conclusions - Conclusions numérotées par grief ou par moyen

° Ni l'article 744, alinéa 1er, 3°, du Code judiciaire, ni aucune disposition conventionnelle ou constitutionnelle, ni aucun principe général de droit n'impose au juge de répondre aux conclusions invoquées par une partie en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire, par une motivation distincte pour chaque grief ou chaque moyen, indépendamment de leur numérotation (1). (1) Cass. 27 octobre 2015, RG P.15.0726.N, Pas. 2015, n° 628. Voir I. COUWENBERG et F. VAN VOLSEM, *Concluderen voor de strafrechter*, Intersentia, 2018, 75-76 ; N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », dans *La loi Pot-pourri II : un recul de civilisation ?*, Anthemis, 2016, 156 ; P. THIRIAR, « Conclusies en conclusietermijnen in strafzaken na Potpourri II en recente cassatierechtspraak », N.C. 2018, 116.

- Art. 152, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 744, al. 1er, 3°, et 780, al. 1er, 3° Code judiciaire

Cass., 10/11/2020

P.20.0714.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Sièges autrement composé - Reprise de la cause

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Cass., 24/11/2020

P.20.1162.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Appréciation souveraine par le juge du fond

Malade mental - Internement - Expertise - Examen psychiatrique - Demande d'actualisation de l'expertise - Application

Le juge apprécie souverainement la nécessité de faire procéder à l'actualisation d'une expertise effectuée antérieurement, conformément à l'article 9, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550 ; Cass. 21 juin 2017, RG P.17.0343.F, Pas. 2017, n° 409. Voir H. HANOUILLE, Internering en toerekeningsvatbaarheid, Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Malade mental - Internement - Preuve d'un crime ou d'un délit - Trouble mental - Appréciation par le juge du fond - Application

Le juge apprécie souverainement si, au moment de la décision, une personne qui a commis un crime ou un délit est atteinte d'un trouble mental visé à l'article 9, alinéa 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne peuvent justifier (1). (1) Cass. 11 octobre 2017, RG P.17.0784.F, Pas. 2017, n° 550. Voir H. HANOUILLE, 'Internering en toerekeningsvatbaarheid', Intersentia, 2018, 283-285.

- Art. 9, § 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 10/11/2020

P.20.0694.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.1](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Décision par laquelle l'opposition est déclarée non avenue - Appel - Portée

Lorsque, sur l'appel dirigé par une partie contre la décision par laquelle son opposition formée contre un jugement rendu par défaut est déclarée non avenue, la juridiction d'appel se prononce tant sur cette décision de déclarer l'opposition non avenue que sur le jugement rendu par défaut lui-même, cette partie jouit du bénéfice d'une double instance; le droit à une double instance, tel qu'il est garanti par les articles 2, § 1er, du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne requiert pas que la juridiction d'appel qui décide que le premier juge a déclaré, à tort, l'opposition non avenue, renvoie la cause au premier juge afin qu'elle soit à nouveau examinée par ce juge (1). (1) Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, R.W. 2017-2018, 1657 avec la note S. VAN OVERBEKE, "Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel" ; voir C. const. 26 septembre 2019, arrêt n° 123/2019.

- Art. 187, § 9, al. 2 Code d'Instruction criminelle
- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2, § 1er Septième Protocole additionnel à la Conv. D.H.

Cass., 3/11/2020

P.20.0713.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Prise de cours du délai - Connaissance de la signification de la décision rendue par défaut - Notion - Communication d'une copie de l'exploit de signification au conseil du prévenu

Du seul fait que le ministère public a communiqué le 1er octobre 2018 une copie de l'exploit de signification de la décision rendue par défaut au conseil du demandeur, les juges d'appel n'ont pu déduire que ce dernier avait eu lui-même connaissance de la signification plus de quinze jours avant de former opposition le 20 novembre 2018 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/12/2020

P.20.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Prise de cours du délai - Connaissance de la signification de la décision rendue par défaut - Appréciation souveraine du juge - Contrôle par la Cour

En vertu de l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le condamné peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification, lorsque celle-ci n'a pas été faite à personne; le juge apprécie souverainement en fait si l'opposant avait connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, la Cour vérifiant s'il n'a pas déduit de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/12/2020

P.20.0660.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.4](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Cass., 24/11/2020

P.20.1162.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10

Pas. nr. ...



PEINE

Autres Peines - Confiscation

Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Motivation

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, Drugs, dans APR, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0510.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Divers

Déchéance du droit de conduire, durée et mesures qui y sont liées - Appel - Obligation de motivation

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Condamnation du chef de faits antérieurs - Unité d'intention - Code pénal, article 65, alinéa 2 - Appréciation

Il ne résulte ni de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni de l'article 149 de la Constitution que le juge est tenu de reporter l'examen de la cause pour permettre à un prévenu de présenter une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire en vue d'appliquer l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, dans la mesure où le juge peut déjà apprécier, sur la base des éléments dont il dispose et que le prévenu peut contredire, s'il y a lieu d'appliquer ou non l'article 65, alinéa 2, du Code pénal.

- Art. 65, al. 2 Code pénal

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0929.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.11

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière fiscale - Formes - Généralités

Requête en cassation - Prélèvement de régularisation - Signature par un avocat à la Cour de cassation - Condition

Est irrecevable le pourvoi en cassation introduit dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'un prélèvement de régularisation et à l'amende y afférente, qui n'a pas été signé par un avocat à la Cour de cassation.

- Art. 121 et 122 L.-programme du 27 décembre 2005

- Art. 379 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/6/2021

F.18.0083.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.13](#)

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Monuments et sites - Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection des sites ruraux - Classement - Arrêté de protection portant modification - Légalité - Appréciation par le juge

° Le législateur a conféré à l'administration en charge de la protection des sites ruraux un très large pouvoir discrétionnaire et il relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration de considérer s'il est encore question d'un site rural à protéger après la disparition d'une construction au sein d'un site rural protégé; il n'appartient pas au juge qui, conformément à l'article 159 de la Constitution, est appelé à examiner la légalité d'un arrêté de protection portant modification, de se substituer à l'administration, mais il doit examiner si l'administration a fait preuve de suffisamment de précaution dans sa décision et également si l'examen auquel il a été procédé à titre marginal sur le maintien du caractère nécessitant la protection du site rural est raisonnable et s'il ressort également des motifs pris en considération (1). (1) Cass. 12 janvier 2016, RG P.15.1044.N, Pas. 2016, n° 23.

Cass., 15/12/2020

P.20.0570.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.13](#)

Pas. nr. ...

Séparation des pouvoirs

Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause - Autorité de la chose interprétée

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0884.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière fiscale - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Actions en responsabilité extracontractuelle contre l'État - Délai de prescription - Point de départ

L'action en réparation d'un dommage contre l'État belge, fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la partie lésée a eu connaissance du dommage ou de l'identité de la personne responsable ; lorsque la responsabilité de l'autorité résulte de l'édiction d'une norme violant une norme supérieure, la faute de l'autorité est établie au moment de la publication de la norme édictée par elle et la partie lésée a, à ce moment-là, connaissance de l'identité du responsable.

- Art. 100 Lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat

Cass., 25/6/2021

F.20.0015.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.2

Pas. nr. ...



PRET

Ouverture de crédit

Le prêt se distingue du contrat d'ouverture de crédit, par lequel le créancier s'engage à mettre à la disposition du débiteur ses fonds ou son crédit personnel tandis que ce dernier a le droit, mais non l'obligation, de prélever les fonds ou de faire appel à ce crédit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1892 Ancien Code civil

Cass., 11/3/2021

C.18.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.8](#)

Pas. nr. ...

Caractère réel

Le caractère réel du contrat de prêt ne fait pas obstacle à ce que les parties s'engagent préalablement par une promesse réciproque à livrer la chose et à l'accepter, laquelle se dénoue en un prêt par la remise de la chose (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 1892 Ancien Code civil

Cass., 11/3/2021

C.18.0552.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.8](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Valeur probante d'un élément de preuve - Appréciation souveraine du juge

En matière répressive, le juge apprécie de manière souveraine la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont présentés et qui ont été soumis à la contradiction des parties, à condition de ne pas violer le droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Accord - Preuve de l'existence ou de la portée d'un accord - Appréciation - Application

En matière répressive, lorsque la loi ne prescrit aucun moyen de preuve particulier, le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis et que les parties ont pu contredire; cela s'applique également à l'existence ou à la portée d'un accord qu'un prévenu invoque à titre de défense contre une prévention.

Cass., 10/11/2020

P.20.0714.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbaux de recherche et de constatation des infractions à la loi du 16 mars 1968

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 24/11/2020

P.20.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Irrégularité d'un élément de preuve

Il résulte de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale que la conséquence de l'irrégularité d'un élément de preuve n'est pas l'irrecevabilité des poursuites, mais, lorsque cette irrégularité est légalement constatée par le juge du fond, la mise à l'écart de l'élément de preuve illégal.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité ou nullité d'un acte d'instruction



L'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se confond dès lors pas avec l'irrégularité ou la nullité de l'acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine, le juge du fond appréciant en fait les conséquences que les irrégularités qu'il dit avoir constatées ont eues sur la manière dont le droit à un procès équitable du prévenu peut encore, ou non, s'exercer (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Ecoutes directes - Conversations enregistrées jugées non pertinentes - Consultation rendue impossible en raison d'un défaut technique - Conséquence - Prise en considération des communications jugées pertinentes et transcrites

La circonstance que les communications ou données enregistrées, jugées non pertinentes, ne puissent plus être consultées par la défense ni transcrites, n'interdit pas au juge du fond de prendre en considération, pour apprécier la culpabilité du prévenu, les communications qui, ayant été jugées pertinentes par le juge d'instruction, ont été transcrites et consignées dans un procès-verbal, pour autant que la fiabilité de ces dernières ne soit pas entachée et que leur usage, dans de telles conditions, ne soit pas contraire au droit à un procès équitable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90septies, § 6 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/12/2020

P.20.0818.F

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201216.2F.7](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Mise en liberté moyennant le respect de conditions ou modalité de la surveillance électronique - Non-octroi en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé

Le juge d'instruction ne peut, sans violer la présomption d'innocence, ordonner le placement en détention de l'inculpé en constatant que la sécurité publique s'oppose à sa mise en liberté moyennant le respect de conditions et à son placement en détention sous la modalité de la surveillance électronique, et que cette condition, visée à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est remplie en raison du manque apparent de collaboration de l'inculpé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 1er, al. 1er et 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Droit au silence - Détention préventive - Moyen de contrainte - Violation irrémédiable d'une condition de fond du titre de détention

L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier; la méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 1071-1072 ; B. DEJEMEPPE, « La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive », J.T., 1990, p. 587, qui distingue la double condition négative édictée à l'art. 16, § 1er, al. 3, de la loi relative à la détention préventive et les conditions « positives » énumérées aux al. 1er et 4 ; P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149 ; concl. partiellement contraires du MP, qui a conclu en l'espèce, à titre principal, à la cassation avec renvoi.

- Art. 16, § 1er, al. 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 10/2/2021

P.21.0163.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210210.2F.20](#)

Pas. nr. ...

Primauté du droit international sur le droit interne - Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions



En vertu du principe général de droit relatif à la primauté du droit international sur le droit interne, la Convention franco-belge préventive de doubles impositions prime les dispositions du droit interne; il s'ensuit que, dans la mesure où ladite convention oblige la Belgique à accorder l'imputation d'une quotité forfaitaire minimale d'impôt étranger, il ne saurait être donné effet à des règles de droit interne belge qui subordonnent cette réduction à des conditions supplémentaires (1). (1) Cass. 15 octobre 2020, RG F.19.0015.F, Pas. 2020, n° 640 avec concl. MP ; Cass. 16 juin 2017, RG F.15.0102.N, Pas. 2017, n° 393 avec concl. de M. Van Ingelgem, avocat général publiées à leur date dans AC. Voir les concl. du MP.

Cass., 25/2/2021

F.20.0084.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210225.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Jugement ordonnant une expertise - Appel en déclaration de jugement commun - Recevabilité

Le droit de défense de la partie appelée en déclaration de jugement commun n'est pas méconnu lorsqu'elle peut faire valoir ses arguments dans le cadre contradictoire de la mise en œuvre d'une expertise qui n'est pas encore entamée et de la discussion judiciaire ultérieure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/3/2021

S.18.0090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit qui prohibe l'abus de droit - Louage de choses - Bail commercial - Fin (Congé. Renouvellement. Etc) - Pas de droit à une indemnité d'éviction - Faute du bailleur

La circonstance que le preneur ne puisse bénéficier d'une indemnité d'éviction n'exclut pas que le preneur puisse réclamer la réparation du dommage causé par une faute du bailleur sur la base du droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 15/3/2021

C.20.0458.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210315.3F.5](#)

Pas. nr. ...



REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Contrat de crédit - Décision d'admissibilité

Il ne suit pas de l'article 1675/7, § 1er, 3 et 6, du Code judiciaire et de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 que la décision d'admissibilité au règlement collectif de dettes entraîne la résolution de plein droit du contrat de crédit conclu avec le débiteur.

- Art. 1675/7, §§ 1er, 3 et 6 Code judiciaire

Cass., 18/1/2021

S.20.0043.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.4](#)

Pas. nr. ...



REOUVERTURE DE LA PROCEDURE

Cour européenne des Droits de l'Homme - Reconnaissance par l'État belge d'une violation de la Convention - Radiation de la cause - Autorité de la chose interprétée

Le principe de la séparation des pouvoirs implique que le pouvoir judiciaire n'est pas lié par l'interprétation que le gouvernement belge fait de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni par une déclaration du gouvernement belge selon laquelle un juge aurait violé cette Convention; la décision par laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme se borne à acter la déclaration du gouvernement belge et à rayer la requête du rôle n'a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la méconnaissance du délai raisonnable, dans le traitement de l'action en réparation invoquée par les demandeurs (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 442bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 37 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 17/11/2020

P.20.0884.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.4

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Cause - Cause (directe ou indirecte)

Homicide involontaire - Lien de causalité certain - Décès comme conséquence indirecte d'une faute - Théorie de l'équivalence des conditions - Application

L'infraction d'homicide involontaire est établie lorsqu'il est constaté que, sans le défaut de prévoyance et de précaution, la victime n'aurait pas trouvé la mort; la circonstance que le décès de la victime est la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'était pas impliqué et qu'il est uniquement la conséquence indirecte de son défaut de prévoyance et de précaution n'implique pas qu'il n'y ait pas de lien de causalité certain entre ce défaut et la mort de la victime, et n'affecte donc pas l'infraction d'homicide involontaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 418 et 419 Code pénal

Cass., 10/11/2020

P.20.0659.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Domage - Généralités

Organisme assureur - Assurance obligatoire - Obligations légales ou réglementaires - Soins de santé et indemnités - Paiement des prestations

Le paiement des prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne constitue pas un dommage pour l'organisme assureur qui est, conformément à l'article 2, i), de cette loi, une union nationale de mutualités instituées pour et chargées de participer à cette assurance en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 18/1/2021

C.18.0417.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.1](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 2, alinéas 5 et 6 - Déchéance du droit de conduire - Obligation de motivation de la juridiction d'appel - Portée

L'obligation de motivation particulière incombant au tribunal correctionnel en tant que juridiction d'appel s'applique uniquement si la loi laisse à la libre appréciation du juge la décision portant sur le droit de conduire et la mesure de sûreté qui y est associée consistant à subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite d'examens et, par conséquent, l'obligation de motivation particulière n'existe pas pour une peine ou une mesure imposée, ce qui est le cas, conformément à l'article 38, § 2, alinéas 5 et 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et du chef d'une infraction à l'articles 36 de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Comp. Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1312.N, AC 2017, n° 444, lorsque la peine ou la mesure est laissée à la libre appréciation du juge.

- Art. 195, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 24/11/2020

P.20.0761.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Recherche et constatation des infractions - Procès-verbaux - Valeur probante

La valeur probante particulière des procès-verbaux dressés sur la base de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'étend à toutes les constatations matérielles que font les verbalisateurs lorsqu'ils constatent l'infraction, en ce comprise la constatation qu'un appareil de mesure de la vitesse placé dans un véhicule de police est étalonné (1). (1) D. HOLSTERS, « De bewijswaarde van het proces-verbaal betreffende de vaststelling van misdrijven », RW 1980-81, 1353-1394 et 1433-1458.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 24/11/2020

P.20.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Parking accessible à tous les usagers de la route - Voie publique

Un terrain de parking qui est accessible à tous les usagers de la route sans distinction peut être qualifié de voie publique; il ne résulte pas du simple fait qu'un terrain de parking est délimité et n'est accessible que moyennant paiement, qu'il ne s'agit pas d'une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, pour autant qu'il soit établi que le terrain est accessible à tous les usagers de la route sans distinction (1) ; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (2). (1) Voir Cass. 18 février 1982, RG 6501, (Pas. 1982, I, p. 759). (2) Le ministère public a préconisé la cassation avec renvoi dès lors que, selon lui, il ne pouvait être déduit de la motivation du jugement attaqué que la notion de voie publique avait été méconnue.

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la



circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 17/11/2020

P.20.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.10](#)

Pas. nr. ...

Voie publique

Une voie publique au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est toute voie accessible à la circulation à terre; une voie qui n'est ouverte qu'à la circulation à terre de certaines catégories de personnes n'est pas une voie publique (1) ; il appartient au juge d'apprécier si une voie est accessible à la circulation à terre ou n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes. (1) Cass. 16 novembre 1993, RG 6748, Pas. 1993, n° 464 ; Cass. 16 juin 1987, RG 610, Pas. 1987, n° 626 ; Cass. 14 avril 1981, RG 6497, (Pas. 1981, I, 917).

- Art. 1er, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 17/11/2020

P.20.0868.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.10](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Saisie exécution

Titre exécutoire - Exécution

Un titre exécutoire pour choses liquides et certaines peut être exécuté contre celui que le titre fait apparaître comme débiteur de l'exécution.

- Art. 1386 et 1494 Code judiciaire

Cass., 28/5/2021

C.20.0452.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210528.1N.4](#)

Pas. nr. ...

Titre exécutoire - Débiteur de l'exécution "et les siens" - Portée

Le titre exécutoire qui tend à l'évacuation d'un immeuble par le débiteur de l'exécution désigné dans le titre "et les siens" peut également être exécuté contre ceux qui occupent l'immeuble et qui tirent leur droit du débiteur de l'obligation, en tenant compte de leurs intérêts légitimes et de la diligence requise.

- Art. 1386 et 1494 Code judiciaire

Cass., 28/5/2021

C.20.0452.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210528.1N.4](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Loi du 24 février 1921, art. 4, § 6 - Confiscation - Motivation

Les juges d'appel qui n'ont pas ordonné la confiscation des marchandises sur le fondement des articles 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal, mais uniquement sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, sont tenus d'énoncer les raisons pour lesquelles cette peine facultative est infligée. (1). (1) A. DE NAUW, *Drugs*, dans *APR*, 2012, 2ème éd., p. 67, n° 100.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921

- Art. 42, 1°, et 43, al. 1er Code pénal

Cass., 3/11/2020

P.20.0510.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201103.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Cocaïne - Consommation - Détention - Caractère punissable - Appréciation

Bien que les dispositions de l'article 2bis, alinéa 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes ne sanctionnent pas la consommation de cocaïne, rien n'empêche le juge de constater qu'il ressort des circonstances d'une cause qu'une consommation n'est possible que par une détention préalable.

- Art. 6, § 1er A.R. du 6 septembre 2017

- Art. 2bis, al. 1er L. du 24 février 1921

Cass., 17/11/2020

P.20.0734.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201117.2N.6](#)

Pas. nr. ...



TAXE

Code des droits et taxes divers - Article 200, alinéa 2 - Répression - Participation punissable

L'article 200, alinéa 2, du Code des droits et taxes divers, tel qu'applicable en Région flamande, dispose que les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution dudit article sont punies d'une amende de 50 euros à 2.000 euros et que les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions; par conséquent, même les articles du chapitre VII du Code pénal en matière de participation punissable sont applicables aux infractions visées à ladite disposition, dont les infractions à l'arrêté royal du 14 décembre 1959 portant réglementation de l'affichage et de la publicité (1). (1) Cass. 25 novembre 2008, RG P.08.0881.N, Pas. 2008, n° 661 ; J. VANHEULE, Strafbare deelneming, Intersentia, 2010, pp. 100-101.

- Art. 200, al. 2 Codes des droits et taxes divers - Anciennement : Code des taxes assimilées au timbre

Cass., 15/12/2020

P.20.0693.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.14

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Gestion d'une société - Lieu de prestation du service - Critères

Pour que des services de gestion d'une société puissent être considérés comme des services relevant de la règle générale à appliquer pour la détermination du lieu des prestations, prévue à l'article 21, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, il est uniquement requis qu'il s'agisse de services de gestion générale qui ne sont pas réputés être exclusivement des services spécifiques de traitement de données et de fourniture d'informations au sens de l'article 21, § 3, 7°, d), de ce code ; il n'est pas requis qu'il soit démontré qu'il s'agit de services de gestion fournis en tant que gérant ou administrateur statutaire ou de services de gestion fournis en vertu d'une convention aux termes de laquelle le gestionnaire dispose du pouvoir d'imposer sa ligne de conduite à la société (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 21 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/6/2021

F.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.5](#)

Pas. nr. ...

Assujetti établi en dehors de la Communauté européenne - Action en restitution - Délai de prescription

le Roi détermine les formalités et les conditions de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sans pouvoir contrevenir aux dispositions des articles 82 et 82bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 9 A.R. n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 80, 82, 82bis Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/6/2021

F.20.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210625.1N.5](#)

Pas. nr. ...



TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes provinciales

Caractère obligatoire des règlements et ordonnances

L'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne subordonne le caractère obligatoire des règlements et ordonnances provinciaux qu'à leur seule publication dans le Bulletin provincial (1). (1) Voir C. const., arrêt n°146/2020 du 20 novembre 2020.

- Art. L 2213-2, al. 2, et L 2213-3, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 11/3/2021

C.20.0026.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210311.1F.7

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Compétence - Compétence d'attribution - Critère - Demande en justice

La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance.

- Art. 9 Code judiciaire

Cass., 18/1/2021

S.20.0031.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210118.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Composition de la juridiction - Dépôt de conclusions - Remise à une audience ultérieure - Siège autrement composé - Reprise de la cause

Le fait que l'examen d'une cause soit intégralement repris par un siège autrement composé implique que les conclusions déposées à une audience précédente qui font partie du dossier sont censées être reprises par la partie présente, à moins qu'elle déclare s'en désister, et il n'est pas requis que le siège autrement composé constate expressément qu'il prend en considération ces conclusions qui sont censées être reprises (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.2142.N, Pas. 2012, n° 91.

Cass., 24/11/2020

P.20.1162.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201124.2N.10](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Divers

Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Infraction au règlement - Application de la loi du 11 septembre 1962

Une infraction au Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011 et à ses règlements portant modification ne constitue pas une infraction à une disposition décrétée en vertu de la loi du 11 septembre 1962 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, de sorte qu'une telle infraction n'est pas punie en tant que telle par l'article 10 de cette loi.

Cass., 10/11/2020

P.20.0759.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie - Autorisation d'exportation de certains produits chimiques vers la Syrie - Application dans l'ordre juridique belge

Il résulte de la genèse législative de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des technologies connexes, ainsi que de l'effet direct du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le Règlement (UE) n° 442/2011, et des règlements portant modification, que l'avis, publié au Moniteur belge du 2 avril 2012, rendu sur l'application du Règlement (UE) n° 36/2012 n'a qu'une valeur informative; cet avis n'est pas requis pour l'entrée en vigueur de l'obligation d'autorisation prévue aux règlements précités; il ne s'agit pas davantage d'un arrêté d'exécution dont la violation est punie par l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993.

- Art. 1, §§ 1 et 3, et 9, § 1 A.R. du 30 décembre 1993

- Art. 2, 3 et 10 L. du 11 septembre 1962

- Art. 213, 249 à 253, et 263 à 284 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 10/11/2020

P.20.0759.N

[ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201110.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 - Libération conditionnelle octroyée par un autre État membre - Loi du 21 mai 2013 - Révocation par un tribunal de l'application des peines belge - Demande de libération conditionnelle - Appréciation par le tribunal de l'application des peines



Il ne résulte pas des dispositions de l'article 14.1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de l'article 21, § 1er, de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne qu'un tribunal de l'application des peines appelé à se prononcer sur une demande de libération conditionnelle à la lumière des éléments disponibles au moment de l'examen de la cause ne doit pas prendre en considération la force de chose jugée de la révocation par un tribunal de l'application des peines belge de la libération conditionnelle octroyée par un tribunal de l'application des peines dans un autre État membre (1). (1) Décision-cadre 2008/947/JAI, J.O. 16 décembre 2008, L 337/102 tel que modifié par la Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, J.O. 27 mars 2009, L 81/24 ; Loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un État membre de l'Union européenne, M.B. 13 JUIN 2013 ; J. VAN GAEVER, "Wordt Michelle Martin straks opgenomen in een Kroatisch klooster? Een toelichting bij het Kaderbesluit Probatie", T. Strafr., 2014/2, 91-105.

- Art. 21, § 1 L. du 21 mai 2013

- Art. 14.1 Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008

Cass., 15/12/2020

P.20.1160.N

ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20201215.2N.15

Pas. nr. ...